



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 52 - MARS 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013081-0007 - Arrêté n °2013/ DT75/043 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi- sites LBM"BIO SITES"	1
Arrêté N °2013081-0008 - Arrêté n °2013/ DT75/042 portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL BIO- SITES	5
Arrêté N °2013081-0009 - Arrêté n ° 2013/ DT75/044 portant abrogation de l'arrêté n ° 2012/ DT75/335 relatif à l'agrément de la SELURL "ZAMARIA"	8
Arrêté N °2013081-0010 - Arrêté n °2013/ DT75/045 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "ZAMARIA"	11
Arrêté N °2013081-0013 - ARRETE mettant en demeure Madame LA GRANDIERE DE VILLEZ Marie Christine de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment cour, rez- de- chaussée, porte à gauche de l'immeuble sis, 67 rue Guy Moquet à Paris 17ème.	14

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Direction du groupe hospitalier Pitié- Salpêtrière Charles Foix

Avis - AVIS DE RECRUTEMENT aux Hôpitaux universitaires Pitié Salpêtrière Charles Foix	24
---	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2013081-0006 - Arrêté portant agrément SAP de l'EURL "MA NOUNOU A MOI 75"	27
Autre - Récépissé de déclaration SAP 430396465 - ALSACAD	30
Autre - Récépissé de déclaration SAP 502195787 - METHODE NUCCI	32
Autre - Récépissé de déclaration SAP 502902927 - MAZEO	34
Autre - récépissé de déclaration SAP 533473377 - DA SILVA Nelson	36
Autre - Récépissé de déclaration SAP 791177025 - VOEGELI Guillaume	38
Autre - Récépissé de déclaration SAP 791498504- MADE IN SUCCESS	40
Autre - Récépissé de déclaration SAP 791518947 - HEXA SERVICE PARIS XV	42

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013064-0005 - Arrêté n °13-0017- DPG/5 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sis 9 passage Rimbaut à Paris14.	44
Arrêté N °2013079-0007 - Arrêté n °13-0041- DPG/5 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous la dénomination "ECF AGENCE DUPELIX" sis 61 boulevard de Grenelle à Paris15.	48

Arrêté N °2013081-0011 - Arrêté n °SGAP/ DRH/ BPRS/ CAR/2013-0001A, modifiant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale dans le ressort du SGAP de Versailles.	52
Arrêté N °2013081-0012 - Arrêté n ° DTPP 2013-346 portant interdiction définitive d'habiter l'hôtel "AUX BALCONS" situé 82 rue de la Mare à PARIS 20ème.	56
Autre - Liste des arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09/01/2013.	62

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013085-0001 - Arrêté préfectoral accordant à la SA d'HLM « Immobilière 3F - Agence de Paris » une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	67
---	----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013081-0007

**signé par Autres signataires
le 22 Mars 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/ DT75/043 portant autorisation
de fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale multi- sites LBM" BIO SITES"

Délégation territoriale de Paris
Service des professions de santé

**ARRETE n°2013/DT75/043 portant autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites
LBM « BIO-SITES »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-001 en date du 18 février 2013 portant délégation de signature de monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/042 en date du 22 mars 2013, relatif à l'agrément sous le n° 88-75 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux SELARL « BIO SITES » sise 28-30 rue de Picpus à Paris dans le 12^e arrondissement ;

Vu la demande en date du 15 janvier 2013, de maîtres Mélanie LE LEUCH et Benoît RUPIN, avocats chargés du dossier, en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante afin que la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée SELARL « BIO SITES » sis 28-30, rue de Picpus à Paris dans le 12^e arrondissement, exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites comportant deux sites supplémentaires ;

Considérant que les deux sites supplémentaires exploités par la SELARL « BIO SITES » et sis respectivement 9, place Georges Marchais à Champigny sur Marne (94500) et 2, rue Montmartre à Villiers-sur-Marne (94350) résultent de la transformation de deux laboratoires de biologie médicale existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

Considérant l'intégration de madame Catherine DELFOUR, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis 28-30, rue de Picpus, à Paris dans le 12^e arrondissement **à compter du 31 décembre 2012** ;

Considérant l'intégration de madame Dominique LE CORRE, pharmacien, en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis 28-30, rue de Picpus à Paris dans le 12^e arrondissement **à compter du 31 décembre 2012** ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège social est situé au 28-30 rue de Picpus à Paris dans le 12^e arrondissement exploité par la SELARL « BIO SITES » sise à la même adresse, et codirigée par messieurs Patrick VALLEY, Jean BERLIOUX, Abderrahmane LARIBI, madame Juliette PROST, madame Catherine DELFOUR et madame Dominique LE CORRE, agréée sous le n° 88-75 et enregistrée dans le fichier **FINESS (EJ) sous le n° 75 005 045 2**.

Ce laboratoire est autorisé à fonctionner sous le n° 75-205 sur les sites listés ci-dessous :

- **Le siège social qui est le site principal** sis 28-30, rue de Picpus à Paris dans le 12^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 047 8 réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), immunologie (allergie), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie) ;
- Le site sis 32, avenue du Docteur Arnold NETTER à Paris dans le 12^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 046 0 réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie) ;
- Le site sis 21, centre commercial du Bois l'Abbé 94500 Champigny sur Marne enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°94 002 064 7 réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie) ;
- **Le site sis 9, place Georges MARCHAIS, à Champigny sur Marne, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°94 000 299 1, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ;**
- **Le site sis 2, rue Montmartre à Villiers sur Marne, 94350, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°94 002 127 2, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques.**

Ces cinq sites sont ouverts au public

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

- madame Juliette PROST, médecin, biologiste coresponsable,
- monsieur Patrick VALLEE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur Jean BERLIOUX, pharmacien, coresponsable,
- monsieur Abderrahmane LARIBI, pharmacien coresponsable,
- **madame Catherine DELFOUR, pharmacien, biologiste coresponsable,**
- **madame Dominique LE CORRE, pharmacien, biologiste coresponsable,**
- madame Sandrine LECLERCQ, pharmacien, biologiste médical,
- monsieur Rémi CHEMLA, pharmacien, biologiste médical.

Article 2 : Sont abrogés :

- ✓ L'arrêté n°2012/214 en date du 23 août 2012, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale DELFOUR-LE CORRE en multi-sites, sis 9, place Georges MARCHAIS à Champigny sur Marne (94500), exploité par la SELARL « DELFOUR-LE CORRE » ainsi que les autorisations administratives le modifiant.
- ✓ L'arrêté n°2011/DT75/420 en date du 30 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites, «LBM BIO-SITES », sis 28-30, rue de Picpus à Paris dans le 12^e arrondissement, exploité par la SELARL « BIO-SITES », agréée sous le n° 88-75.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et la déléguée territoriale de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Paris le, 22 MARS 2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Le délégué territorial adjoint de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013081-0008

**signé par Autres signataires
le 22 Mars 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/ DT75/042 portant agrément
d'une société d'exercice libéral de biologistes
médicaux SELARL BIO- SITES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRÊTÉ N° 2013/DT75/042
portant agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux
SELARL « BIO SITES».

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-311-001 en date du 6 novembre 2012, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Claude EVIN directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et à divers collaborateurs de l'agence ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/043 en date du 22 mars 2013, du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, sis 28-30, rue de Picpus à Paris dans le 12^e arrondissement ;

Vu les documents en date du 15 janvier 2013, transmis par Maîtres Mélanie LE LEUCH et Benoît RUPIN, représentants le laboratoire de biologie médicale sis 28-30, rue de Picpus à Paris dans le 12^e arrondissement, relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de la SELARL « BIO SITES » ;

Considérant que la SELARL « BIO-SITES » sis 28-30, rue de Picpus à Paris dans le 12^e arrondissement, est agréée sous le n° 88-75 dans le département de Paris ;

Considérant la fusion absorption par la SELARL « BIO SITES » de la SELARL « DELFOUR LE CORRE » ;

35 rue de la Gare – Millénaire 1 – 75935 Paris cedex 19

Standard : 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sant.fr

Arrêté N°2013081-0008 - 26/03/2013

Considérant l'intégration de madame Catherine DELFOUR, pharmacien, en qualité de nouvelle associée et cogérante de la SELARL «BIO SITES » sise 28-30, rue de Picpus à Paris dans le 12^e arrondissement, à compter du 31 décembre 2012 ;

Considérant l'intégration de madame Dominique LE CORRE, pharmacien, en qualité de nouvelle associée et cogérante de la SELARL « BIO SITES » sise 28-30, rue de Picpus à Paris dans le 12^e arrondissement ;

A R R E T E

Article 1^{er}: La société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux (SELARL) « BIO-SITES », agréée sous le n°88-75 sise 28-30, rue de Picpus à Paris dans le 12^earrondissement, enregistrée dans le fichier **FINESS (EJ) sous le n° 75 005 045 2**, exploite le laboratoire de biologie médicale sis 28-30, rue de Picpus à Paris dans le 12^e arrondissement, enregistré sous le n°75-205 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris est implanté sur les sites ci-dessous :

- Le site siège social, qui est le site principal sis 28-30, rue de Picpus à Paris dans le 12^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 047 8,
- Le site sis 32, avenue du docteur NETTER à Paris dans le 12^e arrondissement,
- Le site sis 21, Centre commercial du Bois l'Abbe 94300 Champigny-sur-Marne,
- **Le site sis 9, place Georges MARCHAIS, 94300 Champigny-sur-Marne,**
- **Le site sis 2, rue Montmartre, 94350 Villiers-sur-Marne.**

Article 2 : Sont abrogés :

L'arrêté n°2011/DT75/419 en date du 30 septembre 2011, portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « BIO-SITES », sise 28-30, rue de Picpus à Paris dans le 12^e arrondissement.

L'arrêté n°2005/1381 en date du 20 juin 2005, portant agrément sous le n°2005-01 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « DELFOUR-LE CORRE » sis 9 place Georges MARCHAIS, 94300 Champigny sur Marne, ainsi que les autorisations administratives le modifiant.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4: Le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, **22 MARS 2013**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Le délégué territorial adjoint de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE

35 rue de la Gare – Millénaire 1 – 75935 Paris cedex 19

Standard : 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sant.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013081-0009

**signé par Autres signataires
le 22 Mars 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/044 portant abrogation
de l'arrêté n ° 2012/ DT75/335 relatif à
l'agrément de la SELURL "ZAMARIA"



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRÊTÉ N° 2013/DT75/ **044**

portant abrogation de l'arrêté n°2012/DT75/ 335 relatif à l'agrément de la

SELURL «ZAMARIA »

**Le préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 612-72 à R. 6212-92 ;

Vu la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1986 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « ZAMARIA » sis 49, avenue de Versailles à Paris dans le 16^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-311-001 en date du 6 novembre 2012 portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France délégué et à divers collaborateurs de l'agence ;

Vu les documents en date du 23 janvier 2013, transmis par le cabinet ARN, chargé du dossier relatif à la cession du laboratoire de biologie médicale « ZAMARIA », à la Société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELURL) « ZAMARIA » sis 49, avenue de Versailles, à Paris dans le 16^e arrondissement,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 16 janvier 2013 concernant la dissolution de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELURL) «ZAMARIA » ;

Considérant que le responsable du laboratoire de biologie médicale sis 49, avenue de Versailles à Paris dans le 16^e arrondissement, monsieur Nicolas ZAMARIA n'a pas souhaité poursuivre son projet de cession dudit laboratoire à la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELURL), et que par conséquent, la SELURL « ZAMARIA » devient sans objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2012/DT75/335 en date du 28 août 2012, portant agrément sous le n°98-75° de la SELURL « Laboratoire de biologie médicale ZAMARIA », enregistré dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 000 675 1 **est abrogé**.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale sis 49, avenue de Versailles à Paris dans le 16^e arrondissement, demeure exploité par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) « ZAMARIA », sis 49, avenue de Versailles à Paris dans le 16^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 000 675 1.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

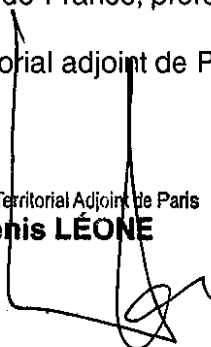
Article 4 : Le préfet, de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le **22 MARS 2013**

P/Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris

Le délégué territorial adjoint de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013081-0010

**signé par Autres signataires
le 22 Mars 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/ DT75/045 portant autorisation
de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale "ZAMARIA"

ARRETE n°2013/DT75/041 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale «ZAMARIA».

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1986 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « ZAMARIA » sis 49, avenue de Versailles, à Paris dans le 16^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n°2012/DT75/336 en date du 28 août 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « ZAMARIA » ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-001 en date du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France monsieur Claude EVIN à monsieur Gille ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 16 janvier 2013 concernant la dissolution de la SELURL « ZAMARIA », sis 49, avenue de Versailles à Paris dans le 16^e arrondissement ;

Considérant que monsieur Nicolas ZAMARIA, pharmacien biologiste, est responsable du laboratoire de biologie médicale « ZAMARIA » ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2012/DT75/336 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 49, avenue de Versailles à Paris dans le 16^e arrondissement **est abrogé.**

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale situé 49, avenue de Versailles, à Paris dans le 16^earrondissement, dirigé par monsieur Nicolas ZAMARIA, pharmacien, biologiste responsable, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-462.

Ce laboratoire est exploité par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) « ZAMARIA », sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 000 675 1.

Il est ouvert au public et réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie), **hématologie** (hémostase, immunohématologie), **immunologie** (allergie, auto-immunité), **microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

- Monsieur Nicolas ZAMARIA, pharmacien, biologiste responsable,
- Madame Francine SCHNIRER, pharmacien, biologiste médical.

Article3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, **22 MARS 2013**

Le directeur général de l'agence régionale
de santé d'Ile de France,

Le délégué territorial adjoint de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013081-0013

**signé par Autres signataires
le 22 Mars 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Madame LA GRANDIERE DE VILLEZ Marie Christine de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment cour, rez- de- chaussée, porte à gauche de l'immeuble sis, 67 rue Guy Moquet à Paris 17ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
2013\L.1331-22\67 rue Guy Moquet 17e\ARRETE.doc

Dossier n° : 13010134

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame LA GRANDIERE DE VILLEZ Marie Christine de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment cour, rez-de-chaussée, porte à gauche de l'immeuble sis, 67 rue Guy Moquet à Paris 17^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 février 2013, proposant d'engager pour le local situé dans le bâtiment cour rez-de-chaussée, porte à gauche de l'immeuble sis 67 rue Guy Moquet à Paris 17^{ème} (*références cadastrales 17 DM 85 - lot de copropriété n°36*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame LA GRANDIERE DE VILLEZ Marie Christine, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 22 février 2013 à Madame LA GRANDIERE DE VILLEZ Marie Christine et l'absence d'observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- se compose de deux pièces principales, dont une pièce éclairée par une petite fenêtre de 0,80 m x 0,80 m et une autre pièce sans ouverture sur l'extérieur ;
- dispose d'une hauteur sous plafond de 1,90 m ;
- est dépourvu de ventilation naturelle ;
- est équipé d'un évier dont l'installation sanitaire est dégradée ;
- est équipé d'un chauffe eau dont l'alimentation est fuyarde ;
- dont les sanitaires débouchent directement dans la pièce où sont préparés les repas,

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'éclairage naturel très insuffisant nécessitant en permanence le recours à la lumière artificielle pour permettre l'exercice des activités normales de l'habitation ;
- l'insuffisance de la hauteur sous plafond ;
- la présence d'humidité de condensation favorisant les moisissures ;
- l'insuffisance d'équipements réglementaires au titre de l'habitation.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame LA GRANDIERE DE VILLEZ Marie Christine domiciliée Lieu dit La Grandière – 49220 GREZ- NEUVILLE, en qualité de propriétaire du local situé dans le bâtiment cour rez-de-chaussée, porte à gauche de l'immeuble sis 67 rue Guy Moquet à Paris 17^{ème} (*références cadastrales 17 DM 85 - lot de copropriété n°36*), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 MARS 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Avis

**signé par Directeur des Ressources Humaines
le 25 Mars 2013**

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris
Direction du groupe hospitalier Pitié- Salpêtrière Charles Foix**

**AVIS DE RECRUTEMENT aux Hôpitaux
universitaires Pitié Salpêtrière Charles Foix**

A publier au recueil des actes administratifs de la
préfecture de Paris
A AFFICHER
Au sein du site et dans tous les sites de l'AP-HP
Dates d'affichage : du 25 mars 2013
au 25 mai 2013 inclus

*Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de
chaque site de l'AP-HP*

AVIS DE RECRUTEMENT
aux Hopitaux universitaires Pitié Salpêtrière –
Charles Foix
de 4 postes
D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER
DE 2^{ème} CLASSE
au titre de 2012

*Application du Décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs
de la Fonction Publique Hospitalière*

Fonctions assurées

Les Adjoints Administratifs Hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - o jouir de ses droits civiques,
 - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
 - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

au plus tard le **25 mai 2013 inclus**,
et par **envoi postal exclusivement**, le cachet de la poste faisant foi, à
l'adresse ci-dessous

Hopitaux universitaires Pitié Salpêtrière – Charles Foix
Direction des Ressources Humaines
Commission de sélection
47, Boulevard de l'Hôpital
75013 PARIS

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront dans la période du **14 juin 2013 au 20 juin 2013 inclus**.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Fait à Paris, le 25 mars 2013

Le Directeur des Ressources Humaines Hopitaux universitaires Pitié Salpêtrière
- Charles Foix

Didier FRANDJI





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013081-0006

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la
directrice adjointe
le 22 Mars 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant agrément SAP de l'EURL "MA
NOUNOU A MOI 75"



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP789065729**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 28.11.2012, déposée complète le 27.12.2013, par Monsieur Hisseini AHMED en qualité de gérant,

Vu la saisine du président du conseil général de Paris le 11 mars 2013

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme MA NOUNOU A MOI 75, dont le siège social est situé 123 rue du Faubourg poissonnière 75009 PARIS 9EME ARRONDISSEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Paris (75)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

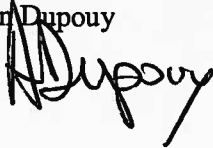
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 22 mars 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 21 Mars 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 430396465 -
ALSACAD

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 430396465
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 21 mars 2013 par Monsieur AIACH en qualité de responsable, pour l'organisme ALSACAD dont le siège social est situé 7, rue de la Baume 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 430396465 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 mars 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre - 26/03/2013

Page 31



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 21 Mars 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 502195787 -
METHODE NUCCI

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 502195787
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 20 mars 2013 par Monsieur NUCCI Jean-Pierre en qualité de mandataire, pour l'organisme METHODE NUCCI dont le siège social est situé 56, rue de Rennes 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 502195787 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 mars 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 20 Mars 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 502902927 -
MAZEO

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 502902927
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 19 mars 2013 par Monsieur LE CORRE Matthieu en qualité de directeur, pour l'organisme MAZEO dont le siège social est situé 10, rue de Madagascar 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 502902927 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 mars 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 20 Mars 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récépissé de déclaration SAP 533473377 - DA
SILVA Nelson

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 533473377
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 14 mars 2013 par Monsieur DA SILVA Nelson en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DA SILVA Nelson dont le siège social est situé 17, rue Stéphane Grappelli 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 533473377 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 mars 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 21 Mars 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 791177025 -
VOEGELI Guillaume

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 791177025
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 13 mars 2013 par Monsieur VOEGELI Guillaume en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme VOEGELI Guillaume dont le siège social est situé 25, avenue Parmentier 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 791177025 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 mars 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 20 Mars 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 791498504-
MADE IN SUCCESS

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 791498504
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 13 mars 2013 par Monsieur DJEN Franck en qualité d'actionnaire, pour l'organisme MADE IN SUCCESS dont le siège social est situé 32, rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 791498504 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 mars 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 20 Mars 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 791518947 -
HEXA SERVICE PARIS XV

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 791518947
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 14 mars 2013 par Monsieur TRAMBA Damien en qualité de président, pour l'organisme HEXA SERVICE PARIS XV dont le siège social est situé 2, rue Auguste Chabrières 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 791518947 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 mars 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013064-0005

**signé par Préfet de police
le 05 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °13-0017- DPG/5 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sis 9 passage Rimbaut à Paris14.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le 05 mars 2013

ARRETE N° 130017 - DPG / 5 PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément présentée par Madame Béatrice MONNIER en date du 10 décembre 2012, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 28 février 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est délivrée à Madame Béatrice MONNIER – gérante en nom propre sous le numéro n° R1307500010 pour l'établissement, situé au Centre culturel paroissial 9 passage Rimbaut 75014 Paris.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située :

- Centre culturel paroissial 9 passage Rimbaut 75014 Paris (85 m²)

ARTICLE 4

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

ARTICLE 5

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

ARTICLE 6

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au préfet.

ARTICLE 8

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

ARTICLE 9

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau


Delphine MANZONI - J 3



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013079-0007

**signé par Préfet de police
le 20 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °13-0041- DPG/5 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous la dénomination "ECF AGENCE DUPLÉIX" sis 61 boulevard de Grenelle à Paris15.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le 20 mars 2013

**ARRETE N° 13-0041-DPG/5 PORTANT AGREMENT D'UN
ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER DES STAGES DE
SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 04-0001 DPG/5 du 18 mars 2004 portant agrément et délivré à Monsieur Jean-Bernard MENDIBOURE en vue de l'exploitation d'un établissement situé au 61, boulevard de Grenelle Paris (75015), sous la dénomination «**ECF Agence Duplex**» ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 28 novembre 2012 présentée par Monsieur Jean-Bernard MENDIBOURE, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 28 février 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2013079-0007 - 26/03/2013

ARRETE :

ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «ECF Agence Dupleix», situé au 61, boulevard de Grenelle à Paris (75015), sous le numéro R 13 075 0022 0 est renouvelée à Monsieur Jean-Bernard MENDIBOURE, gérant de la SARL «I E U R R E C A».

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formations suivantes :

- 47, rue Falguière - Paris 15^{ème} - (35 m²)

ARTICLE 4

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

ARTICLE 5

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

ARTICLE 6

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au préfet.

ARTICLE 8

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

ARTICLE 9

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

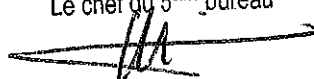
ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau



Stéphane SINAGOGA - J 4



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013081-0011

**signé par Autres signataires
le 22 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °SGAP/ DRH/ BPRS/
CAR/2013-0001A, modifiant la composition
de la commission administrative paritaire
locale compétente à l'égard des adjoints
techniques de la police nationale dans le
ressort du SGAP de Versailles.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GENERAL
POUR
L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE
DE VERSAILLES

**Le Préfet de Police
Secrétariat Général pour
l'administration de la police de Versailles**

Direction des Ressources Humaines
SGAP/DRH/BPRS/CAR/2013-0001A

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et sa circulaire d'application en date du 23 avril 1999,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration de la Police,

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,

VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

VU le décret n°2012-1455 du 24 décembre 2012 modifiant le décret n°88-379 du 20 avril 1988 portant organisation de l'Ecole nationale supérieure de la police,

VU l'arrêté ministériel INT C 0600707 A du 1^{er} septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des secrétaires administratifs, adjoints administratifs, agents administratifs et agents des services techniques de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/BPRS/CAR/2010-0026 A du 9 février 2010 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale du SGAP de Versailles compétente à l'égard des adjoints techniques de la police

VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/BPRS/2012-0003A du 13 septembre 2012 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant abrogation de l'arrêté du 11 juillet 1995 modifié portant création de l'Ecole nationale supérieure des officiers de police de Cannes-Ecluse

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-00157 du 11 février 2013 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles,

Considérant l'arrêté du 24 décembre 2012 portant abrogation de l'arrêté du 11 juillet 1995 modifié portant création de l'Ecole nationale des officiers de police de Canne-Ecluse, et plus particulièrement ses articles 1 et 2,

SUR la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

- ARRETE -

Article 1 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/BPRS/CAR/2012-0004A en date du 13 septembre 2012 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles sont modifiées ainsi qu'il suit

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires :

Madame Karine SABATE-DUMONTEIL

Secrétaire générale adjointe de l'Ecole nationale supérieure de police du site de Cannes-Ecluse

Suppléants:

Madame Séverine DILLON

Coordinatrice des unités de l'Ecole nationale supérieure de police du site de Cannes-Ecluse

Article 2 : La composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

Monsieur Michel HURLIN

Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles

Président

Monsieur Jean-François BAS

Directeur Zonal des CRS Paris Ile de France

Madame Karine SABATE-DUMONTEIL

Secrétaire générale adjointe de l'Ecole nationale supérieure de police du site de Cannes-Ecluse

Madame Laurène CAPELLE

Chef du CRF de Gif-sur-Yvette

Madame Véronique PERRIN

Chef du bureau des affaires budgétaires et de l'inventaire du DRT de Boullay Les Troux

Suppléants :

Monsieur Alain THIVON

Directeur des Ressources Humaines du SGAP de Versailles

Monsieur Bernard MAFIOLY

Chef du Bureau des Personnels et de la Formation de la Direction Zonale des CRS Paris Ile-de-France

Monsieur Benoît MARTINET
Chef du bureau des personnels de l'Etat-Major de la direction zonale des CRS
Paris Ile-de-France

Madame Agnès BALANCON
Chef du CRF de Dreveil

Madame Séverine DILLON
Coordinatrice des unités de l'Ecole nationale supérieure de police du site de Cannes-Ecluse

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

Suppléants :

Grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe :

Monsieur Jean-Luc PENOT
ENSP site de Cannes-Ecluse
SNIPAT

Monsieur Gérard LÉBOUCQ
ENSP site de Cannes-Ecluse
SNIPAT

Grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe :

Monsieur Arezki SADEK
CRS N°2 de Vaucresson
SNIPAT

Madame Nadine PEPIN
CRS 7 Deuil la Barre
SNIPAT

Monsieur Philippe VIGERIE
CRS n°8 Bièvres
ALLIANCE-SNAPATSI

Madame Lolita BLONDEL
CRS 3 Quincy sous Sénart
ALLIANCE-SNAPASTI

Grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe :

Monsieur Jérôme ROULLEY
CRS 3 Quincy sous Sénart
ALLIANCE - SNAPATSI

Monsieur Mickaël CICERON
CRF Gif sur Yvette
ALLIANCE - SNAPATSI

Monsieur Christophe GUILLEMAN
CNT Montlignon
CGT POLICE

Monsieur Souleymane DOSSO
CRS 5 Massy
CGT POLICE

Article 3 : Le Secrétaire Général pour l'Administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 MARS 2013

Par déléation,
Le Secrétaire Général
pour l'Administration de la Police de Versailles


Michel HURLIN



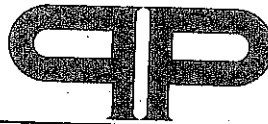
PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013081-0012

**signé par Préfet de police
le 22 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° DTPP 2013-346 portant interdiction définitive d'habiter l'hôtel "AUX BALCONS" situé 82 rue de la Mare à PARIS 20ème.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le **22 MARS 2013**

DTPP/SDSP/BHF
N° SI : 2108
Catégorie : 5^{ème}
Type : O

DTPP 2013 - 346

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DEFINITIVE
D'HABITER L'HOTEL « AUX BALCONS »
82 RUE DE LA MARE A PARIS 75020**

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3 alinéa 4, L.521-1 à L. 521-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu les procès-verbaux en date des 6 juin 2008, 26 avril 2011, 5 mars 2012 et 27 avril 2012 par lesquels le groupe de visite et les sous-commissions de sécurité de la préfecture de police ont émis et maintenu un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel « Aux Balcons » 82 rue de la Mare à Paris 20^{ème} en raison des anomalies suivantes :

- encloisonnement de l'escalier non achevé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2011, du fait de la présence aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étages d'une chambre donnant directement dans le volume d'encloisonnement de la cage d'escalier ;
- défaut d'isolement des parois de la chaufferie (présence de trous en parois) ;
- absence d'isolement du conduit d'extraction des gaz brûlés dans la traversée du sous-sol ;
- insuffisance du degré coupe-feu du plancher haut du sous-sol (solives métalliques mises à nu, rouillées) ;
- présence de canalisations de gaz et du compteur gaz non protégés dans un volume servant de stockage ;
- défaut d'isolement du sous-sol par rapport au bar, au droit de la trappe d'accès ;
- installations électriques présentant notamment les défauts suivants : pièces nues électriques à proximité des lavabos et accessibles au public, installations électriques réalisées au moyen de fils volants, multiprises branchées en cascades et lampes à bout de fil, luminaires non munis de verrine ;
- absence de surveillance du SSI.
- absence de coupure unique de l'alimentation électrique de l'établissement ;
- absence de protection différentielle des installations électriques des chambres ;
- absence de rapport de vérification périodique des moyens de secours et des installations techniques et de sécurité ;
- absence de vérification par un organisme agréé des installations électriques et de gaz.
- absence de plan d'intervention au rez-de-chaussée ;
- absence de plan et de consigne dans les chambres ;
- fermeture incomplète d'une des porte d'encloisonnement de l'escalier ;
- absence de résistance au feu des portes des chambres ;

aggravées par les points suivants :

- rétrécissement à moins de 60 centimètres de large des circulations des étages ;
- portes de sorties ouvrant dans le sens inverse à l'évacuation ;
- présence d'un potentiel calorifique dans certaines chambres.

Vu l'arrêté n° 2011-605 du 17 juin 2011 portant prescriptions dans l'hôtel « Aux Balcons » ;

Vu l'arrêté n° 2012-609 du 7 juin 2012 portant mise en demeure avant travaux d'office dans l'hôtel « Aux Balcons » ;

Vu l'arrêté n° 2013-00155 du 11 février 2013 accordant délégation de signature au sein de la Direction des transports et de la protection du public ;

Vu les rapports des visites effectuées par des techniciens du Service commun de contrôle de la préfecture de police dans l'hôtel « Aux Balcons » le 20 décembre 2012, le 10 janvier 2013 et le 12 février 2013 ;

Considérant qu'à l'occasion de ces visites, il a été constaté que la situation de l'hôtel « Aux Balcons » au regard de la sécurité incendie s'était dégradée depuis la dernière visite de la sous-commission de sécurité en date du 27 avril 2012, notamment en raison de :

- l'absence de réalisation de l'intégralité des mesures prescrites par les arrêtés des 17 juin 2011 et du 7 juin 2012 ;
- l'absence de fermeture des portes d'enclouement de l'escalier asservies à la détection automatique d'incendie ;
- l'absence de surveillance permanente de l'établissement : le système de sécurité incendie est installé dans le volume vide de tout aménagement à rez-de-chaussée en chantier. L'ouvrier affecté au gardiennage occupait une chambre visée par l'arrêté portant interdiction partielle et temporaire d'habiter du 13 juillet 2012 où il n'est installé aucun report d'alarme ;
- l'absence de chauffage et d'eau chaude (la chaudière a été supprimée) amenant les locataires à utiliser des chauffages d'appoint ;
- l'ouvrant de désenfumage cassé et toujours ouvert ;
- l'utilisation par le gardien dans sa chambre d'une bouteille de camping gaz pour cuisiner ;
- la dégradation importante de la façade au-dessus de la porte d'entrée du bâtiment ;
- l'unique issue de secours de l'établissement difficile à manœuvrer en raison d'un bouton molleté ne permettant pas une ouverture simple et rapide du vantail ;
- du non-respect de l'article GN 13 du règlement de sécurité : calage des portes d'enclouement de l'escalier, absence d'isolement de l'escalier à rez de chaussée mettant en communication le volume de l'escalier avec les volumes vides en travaux à rez-de-chaussée et au sous-sol ;

Considérant que l'immeuble est actuellement occupé par plusieurs locataires en méconnaissance de l'arrêté n°2013-210 du 20 février 2013 portant interdiction temporaire d'habiter ;

Considérant que cette situation compromet fortement la sécurité des occupants, qui sont pour la plupart des personnes âgées et vulnérables ;

Considérant qu'une nouvelle visite effectuée le 21 mars 2013 a permis de constater la persistance de la situation d'insécurité et notamment :

- l'absence de déclenchement de l'alarme,
- l'absence de surveillance de la centrale d'alarme et l'absence de report d'alarme dans la chambre du gardien ;
- l'absence de détection incendie aux 3ème et 4ème étages,
- l'isolement des zones de chantier par des barrières ne présentant aucune qualité de résistance au feu ;

Considérant que les mesures prises depuis la dernière visite du 12 février 2013 pour assurer la sécurité en matière incendie des occupants sont insuffisantes et précaires au regard des travaux en cours et de ceux projetés ;

Considérant que l'état des locaux impose une fermeture définitive de l'établissement,

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est interdit définitivement d'habiter l'hôtel « Aux Balcons » 82 rue de la Mare à Paris 75020.

Article 2 :

L'accès du public aux chambres de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Frédéric ALLIOT, gérant de la SCI La Mare Cascade, propriétaire des murs, et gestionnaire de fait de l'hôtel « Aux Balcons », demeurant 14 cours Albert 1^{er} Paris (8^{ème}).

Article 4

Le propriétaire mentionné à l'article 3 est tenu de respecter les droits des occupants prévus à l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation à savoir la suspension des loyers en principal ou toute autre somme versée par les personnes en contrepartie de l'occupation des locaux, déjà effective à la suite des arrêtés des 17 juin 2011, du 7 juin 2012 et du 20 février 2013.

Article 5

En application de l'article L-521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire mentionné à l'article 3 est tenu d'assurer le relogement des occupants dans les conditions fixées au dit article.

Article 6

L'arrêté n° 2013-210 du 20 février 2013 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel « Aux Balcons » est abrogé.

Article 7 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité et de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé précité, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Par application
L'adjoint au chef du bureau des hôtels et foyers


Bernard CHARTIER

LE PREFET DE POLICE,

Par délégation,

Le sous-directeur de la sécurité du public


Gérard LACROIX

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Préfet de police
le 25 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Liste des arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09/01/2013.

Liste des arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 janvier 2013

Date de l'arrêté	N° de l'arrêté	Titulaire	Adresse	Nombre de caméras	Observations
01/02/2013	20081160VSR75	M. Dominique GUERRET au titre de l'établissement "ALL SEASONS PARIS GARE DE L'EST"	1-3, rue du Château Landon	10	
20/12/2013	2012082VSR75	M. MAUQUIN au titre de l'établissement bancaire "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	30, rue Neuve Tolbiac	13	
07/02/2013	2008344DVSR75	M. Fabrice MOIZAN au titre de l'établissement "LE FOUQUETS"	48, avenue Georges V	8	
07/02/2013	2012183VSR75	M. Cyril MAILLET au titre de "CRE PREFECTURE DE POLICE"	6, rue du Delta	9	
06/02/2013	2012172VSR75	M. François TULLU au titre de la "SNCP"	Gare Margenta, 3, rue de l'Académie	10	
01/02/2013	2012173VSR75	M. François TULLU au titre de la "SNCP"	Gare Hausmann Saint Lazare, 30 rue Joubert	9	
01/02/2013	2012159VSR75	Mme Marie-Solange TISSIER au titre de "ECOLE NATIONALE SUPERIEUR DES MINES DE PARIS"	60, Boulevard Saint Michel	6	
20/12/2013	2012173VSR75	Mme Lauze de la BRETECHE au titre de "CENTRE D'ACTION SOCIAL DE LA VILLE DE PARIS"	6/12 rue Annie GIRARDOU	13	
01/02/2013	2012153VSR75	M. Gérard VALETTE au titre de "LA POSTE"	180, rue Raymond Losserand	14	
20/09/2013	200901048VSR75	M. Gérard VALETTE au titre de "LA POSTE"	2, rue du Moulin de la Pointe	13	
01/02/2013	20091381VSR75	M. Gérard VALETTE au titre de "LA POSTE"	19, rue Simone Weil	13	
07/02/2013	200811082VSR75	M. Gérard VALETTE au titre de "LA POSTE"	39, rue de la Pompe	18	
01/02/2013	2012142VSR75	M. Gérard VALETTE au titre de "LA POSTE"	18, rue de Montevideo	16	
07/02/2013	2012144VSR75	M. Gérard VALETTE au titre de "LA POSTE"	28, avenue Mozart	18	
07/02/2013	20081382VSR75	M. Gérard VALETTE au titre de "LA POSTE"	9, rue Cornisart	13	
07/02/2013	2008238VSR75	M. Gérard VALETTE au titre de "LA POSTE"	15 bis rue Robespierre	12	
20/12/183VSR75	2012183VSR75	M. Gérard VALETTE au titre de "LA POSTE"	80, avenue Ledru Rollin	12	
07/02/2013	2008301VSR75	M. Gérard VALETTE au titre de "LA POSTE"	188, rue de Berry	12	
07/02/2013	2008302VSR75	M. Gérard VALETTE au titre de "LA POSTE"	24, rue Vaugrand	6	
07/02/2013	2008233VSR75	M. Gérard VALETTE au titre de "LA POSTE"	1, rue de Dijon	12	
08/02/2013	2008264VSR75	M. Gérard VALETTE au titre de "LA POSTE"	65, rue du Rendez-Vous	12	

20081379VSR75 08/02/2013	M. Gérard VALETTE au titre de "LA POSTE"	23, avenue d'Italie	13
20081628VSR75 08/02/2013	M. Gérard VALETTE au titre de "LA POSTE"	7 bis boulevard de l'Hopital	13
20081379VSR75 08/02/2013	M. Gérard VALETTE au titre de "LA POSTE"	21, rue de la Reine Blanche	13
20081377VSR75 08/02/2013	M. Gérard VALETTE au titre de "LA POSTE"	26, rue Passy	13
20081379VSR75 08/02/2013	M. Gérard VALETTE au titre de "LA POSTE"	36, place Jeanne d'Arc	13
20121806 VS75 08/02/2013	M. Gérard VALETTE au titre de "LA POSTE"	1, rue Olivier MESSIAEN	13
20081380VSR75 08/02/2013	M. Gérard VALETTE au titre de "LA POSTE"	216, rue de Tolbiac	13
20121650VSR75 04/02/2013	M. Claude LAVISSE au titre de l'établissement bancaire "BTP BANQUE"	48, rue de la Pérouse	16
20081420VSR75 04/02/2013	M. Jean-Paul GHAZARIAN au titre de l'établissement bancaire "ICI"	134, rue de Belleville	20
20081308VSR75 04/02/2013	M. Jean-Paul GHAZARIAN au titre de l'établissement bancaire "ICI"	55, avenue des Champs Elysées	8
20121821VSR75 04/02/2013	M. Le responsable Gestion Immobilière au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	11-13 rue du Doyon	14
20080208VSR75 04/02/2013	M. Le Responsable Logistique au titre de l'établissement bancaire "SOCIETE GENERALE"	136, rue du Havre	9
20080504VSR75 08/02/2013	M. Le Responsable Logistique au titre de l'établissement bancaire "SOCIETE GENERALE"	219, Saint Honoré	1
20112041VSR75 15/02/2013	M. Laurent BERGEHE au titre de l'établissement bancaire "BPCE"	88, avenue de France	13
20111194VSR75 15/02/2013	M. Laurent BERGEHE au titre de l'établissement bancaire "BPCE"	2728 rue de la Tombe Issoire	14
20120303VSR75 15/02/2013	M. Laurent BERGEHE au titre de l'établissement bancaire "BPCE"	50, avenue Pierre Mendès	13
20121848VSR75 15/02/2013	M. Hernadou DIOUBATE au titre de la SELARL "PHARMACIE DALOY-TOLEBANO"	6, rue de Belleville	18
20121617VSR75 08/02/2013	M. Emile Jeanmes LEVY au titre de l'établissement "VITRINE DE PASSY"	165, avenue Victor Hugo	16
20121738VSR75 08/02/2013	M. Romain PENINQUE au titre de l'établissement "THOM EUROPE"	141, rue de Rennes	6
20121794VSR75 08/02/2013	M. Alain Nerranq au titre de l'établissement "MAUBOUSSIN"	20, place Vendôme	1
20121720VSR75 08/02/2013	M. Alain Nerranq au titre de l'établissement "MAUBOUSSIN"	83, rue de Passy	16
20121789VSR75 08/02/2013	M. Alain Nerranq au titre de l'établissement "MAUBOUSSIN"	20, rue Caumartin	9
20121735VSR75 08/02/2013	M. Alain Nerranq au titre de l'établissement "MAUBOUSSIN"	180, boulevard Saint Germain	6

Date de naissance	Nom	Adresse	Code postal	Commune
20171889V575	Mme Annie DIEBAL au titre de l'établissement "IZAC"	115, boulevard Saint Germain		6
08/02/2013	Mme Annie DIEBAL au titre de l'établissement "IZAC"	115, boulevard Saint Germain		6
20171889V575	Mme Annie DIEBAL au titre de l'établissement "IZAC"	115, boulevard Saint Germain		6
08/02/2013	M. Olivier MENU au titre de l'établissement "THE KOOPLES DIFFUSION"	53, rue de Seine		6
20171785V575	M. Olivier MENU au titre de l'établissement "THE KOOPLES DIFFUSION"	30, rue de Passy		16
08/02/2013	M. Olivier MENU au titre de l'établissement "THE KOOPLES DIFFUSION"	97, avenue des Champs Elysées		8
20171785V575	M. Olivier MENU au titre de l'établissement "THE KOOPLES DIFFUSION"	57, avenue des Ternes		17
08/02/2013	M. Thierry SEBACH au titre de la SAS "MG GIRLS"	71/73 avenue des Champs Elysées		8
20171785V575	Mme Anne Clotilde HUMBERT au titre de l'établissement "FEE DU JOLI"	209 rue de la Croix Nivert		15
12/02/2013	M. Christophe LEROY au titre de la SOCIETE DES MAGASINS LOUIS VUITTON	LE BON MARCHE, 24 rue de Sèvres		7
07/02/2013	M. Alexandre BEVENUTI au titre de la SARL "HAIR TWIN" "FRANCK PROVOST"	11, rue Jeanne d'Arc		13
20086948V575	M. Nicolas HOLLERE au titre de l'établissement "FRANCK PROVOST"	57 rue Quatrin		18
07/02/2013	Mme Farida FROISSART au titre de l'établissement "TCHAP COIFFURE"	10 avenue de la République		11
20171616V575	M. François HEINIK au titre de l'établissement "PARFUMS JOVOY"	4 rue de Castiglione		1
07/02/2013	M. Benjamin WONGSUWAN au titre de la SARL "ESPACE FRANCE ASIE"	11 rue du Chevalier de Saint Georges		8
20171616V575	M. Alexandre DALVA au titre de la S.L. "FITNESS PARC"	24 rue Capron		18
07/02/2013	Mme Veronny PVALY YONG au titre de l'établissement "YABAC DU CANON"	2 place de la Nation		12
2002/2013	M. Manibang au titre de la SNC MM	9 bis boulevard Poissonnière		2
20171604V575	M. Yang RIJAMMALA au titre de l'établissement "TABAC KRYS"	54 rue de Bagnollet		20
2008911V575	M. Laurent LIN au titre de la SNC LE LOUVOIS	80 rue de Richelieu		2
12/02/2013	M. Fabien PUIS CALUARD au titre de l'établissement "CENTRE COMMERCIAL Ible Z"	avenue d'Italie		13
20086978V575	M. Pascal PINEAU au titre de l'établissement "HYPER CASINO Ible"	125 boulevard Vincent Auriol		13
2002/2013	M. Mohamed ALALI au titre de l'établissement "CARRFOUR EXPRESS"	2894 rue de Ménilmontant		7
20171604V575	M. Hedman ALALI au titre de l'établissement "SUB MARY DORNOY" "SUBWAY"	54 rue de Babylone		7
2002/2013	M. Rob MAYLOR au titre de l'établissement "STARBUCKS COFFEE"	5 rue Odéon		18
20171604V575	M. Philippe Boucher au titre de la SAS IFCC France	83 rue Saint Charles		15
2008628V575	M. Saïem GRANE au titre de la SARL GSF "LE CLOU DE PARIS"	211 boulevard Vincent Auriol		13
2002/2013	Mme Josephine RINGDAHL au titre de la SARL EUROSCORE "CHEZ JOSEPHINE"	1 rue Danion		6
20171604V575	M. Stéphanie MASSON au titre de la SARL EGAL "CHEZ LILI ET MARCEL"	6 place du Maréchal Sente Catherine		4
12/02/2013	Mme Xumei WU au titre de la SARL KINOWAN "OKINAWA"	1 quai d'Austerlitz		13
20171604V575	M. Maurice EL HAYEK au titre de l'établissement "RESTAURANT JANNNA"	19 rue Saint Augustin		2
12/02/2013	M. Alain Bogner au titre de l'établissement "SHANGHAI HOTEL"	13 rue Denis Poisson		17
20171604V575	M. Michel BOLEU au titre de LA SNC NMP France "HOTEL MERCURE PARIS MONTMARTRE"	10 avenue d'Iéna		16
20081206V575	Mme Hiba FARES au titre de l'établissement "NOVOTEL PARIS VAUGIRARD"	3 rue Caulaincourt		18
21/02/2013		257 rue de Vaugirard		15

20060609V/S75 21/02/2013	M. André MONIZÉ au titre de l'établissement "PULC FORUM DES HALLES"	18 7 rue Pierre Lesecq	1
20171924V/S75 21/02/2013	M. Dominique FATIM au titre de l'établissement "OFFICE DEPOT"	77 avenue Ledru-Rollin	12
20060609V/S75 21/02/2013	M. Le Directeur Prévention Europe au titre de l'établissement "OFFICE DEPOT"	24 avenue Raymond Poincaré	18
20060609V/S75 21/02/2013	M. Le Directeur Prévention Europe au titre de l'établissement "OFFICE DEPOT"	25 boulevard des Batignolles	8
20060609V/S75 21/02/2013	M. Le Directeur Prévention Europe au titre de l'établissement "OFFICE DEPOT"	19 rue du Quatre septembre	2
20060609V/S75 21/02/2013	M. Le Directeur Prévention Europe au titre de l'établissement "OFFICE DEPOT"	67 boulevard Sébastopol	2
20060609V/S75 21/02/2013	M. Le Directeur Prévention Europe au titre de l'établissement "OFFICE DEPOT"	9 rue de Chateaudun	9
20060609V/S75 21/02/2013	M. Le Directeur Prévention Europe au titre de l'établissement "OFFICE DEPOT"	82 avenue d'Ilede	13
20060609V/S75 21/02/2013	M. Le Directeur Prévention Europe au titre de l'établissement "OFFICE DEPOT"	42 Bis Boulevard Richard Lenoir	11
20120746V/S75 22/02/2013	Mme Valia KOPTOVA au titre de l'établissement "VISA HANDLING SERVICES"	19 rue de Pontneu	8
20121816V/S75 22/02/2013	Mme Isabelle CONSIGNY - ROMEO au titre de l'établissement "RELAY FRANCE"	Gare Saint Lazare 13 rue d'Amsterdam	8
20121812V/S75 22/02/2013	Mme Isabelle CONSIGNY - ROMEO au titre de l'établissement "RELAY FRANCE"	Gare Saint Lazare 13 rue d'Amsterdam	8
20121812V/S75 22/02/2013	Mme Isabelle CONSIGNY - ROMEO au titre de l'établissement "RELAY FRANCE"	Gare Saint Lazare 13 rue d'Amsterdam	8
20121812V/S75 22/02/2013	Mme Isabelle CONSIGNY - ROMEO au titre de l'établissement "RELAY FRANCE"	Gare Saint Lazare 13 rue d'Amsterdam	8
20121812V/S75 22/02/2013	Mme Isabelle CONSIGNY - ROMEO au titre de l'établissement "RELAY FRANCE"	Gare Saint Lazare 13 rue d'Amsterdam	8
20121810V/S75 22/02/2013	Mme Isabelle CONSIGNY - ROMEO au titre de l'établissement "RELAY FRANCE"	Gare Saint Lazare 13 rue d'Amsterdam	8
20084044V/S75 20/02/2013	M. NINH NGUYEN au titre de la SNC CHERCHE MIDI - CHERCHE MIDI	52 rue du Cherche Midi	6
20121773V/S75 20/02/2013	Mme Véronique BERNARD au titre de la SARL JBC OPTIQUE	44 boulevard de Charonne	20
20120261V/S75 20/02/2013	M. David CORBANI au titre de l'établissement "Saint MACLOU"	7 boulevard Berthier	17
20121807V/S75 22/02/2013	M. Gilles Duret au titre de l'établissement "TENETRES DHIER ET D'AUJOURD'HUI"	17 rue de Boulainvilliers	16

25 MARS 2013

Le chef du démo bureau



François LEMATRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013085-0001

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 26 Mars 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté préfectoral accordant à la SA d'HLM
« Immobilière 3F - Agence de Paris » une
autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SA d'HLM « Immobilière 3F - Agence de Paris »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SA d'HLM « Immobilière 3F - Agence de Paris » située 159, rue Nationale – 75638 PARIS Cedex 13, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement situé 67, avenue de Flandre à Paris 19ème, chargé d'assurer la surveillance de plusieurs ensembles immobiliers situés dans les 14ème et 19ème arrondissements de Paris ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal consulté ;

Vu la réponse de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable de la Fédération nationale des sociétés anonymes et fondations d'HLM ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paris ;

Vu l'avis favorable du Syndicat national du personnel des sociétés anonymes et fondations d'HLM - SNPHLM-UNSA ;

En l'absence de réponse du Syndicat national de l'urbanisme, de l'habitat et des administrateurs de biens - SNUHAB/CFE - CGC ;

En l'absence de réponse de la Fédération CGT des services publics ;

En l'absence de réponse du Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges - SNIGIC/UFT ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'organiser une activité de surveillance sept jours sur sept, afin de remplir des missions permettant de contrôler le bon fonctionnement permanent des installations et de veiller ainsi à la sécurité et à la protection des occupants et des biens de plusieurs ensembles immobiliers situés :

- dans le 14ème arrondissement de Paris (rues de l'Eure et Hyppolyte Maindron),
- dans le 19ème arrondissement de Paris (avenue de Flandre, allée des Orgues de Flandre, rues Mathis, Archereau, Curial, docteur Lamaze, Riquet, d'Aubervilliers et Tanger) ;

Considérant que pour assurer la continuité du service rendu aux locataires, la SA d'HLM Immobilière 3F a créé, au titre du plan de cohésion sociale, deux emplois d'agents de présence sur chacun de ces sites immobiliers, dans le cadre du dispositif du contrat d'avenir qui favorise le retour à l'emploi des personnes bénéficiant des minima sociaux ;

.../...

Considérant que les principales missions de ces personnels consistent à assurer une présence sur les sites, afin d'intervenir en relais des gardiens d'immeubles, auprès des habitants durant le week-end et les jours fériés et d'exercer une surveillance en effectuant des rondes, en signalant tout dysfonctionnement à l'astreinte ou aux services compétents pour une intervention si nécessaire ;

Considérant que pour assurer le suivi et le contrôle de l'activité le week-end, la SA d'HLM Immobilière 3F a mis en place un poste de coordinateur des agents de présence, chargé de coordonner et animer les différentes équipes en vue d'assurer la continuité du service rendu aux locataires sur les différents départements de l'Ile-de-France ;

Considérant pour ces motifs que le repos simultané le dimanche des agents de présence et du coordinateur mettrait en cause les emplois créés dans le cadre du plan de cohésion sociale si les prestations habituelles ne pouvaient être assurées ce jour et serait par voie de conséquence préjudiciable aux personnes résidant dans les immeubles concernés ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SA d'HLM « Immobilière 3F - Agence de Paris » est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement situé 67, avenue de Flandre à Paris 19ème, chargé d'assurer la surveillance de plusieurs ensembles immobiliers situés dans les 14ème et 19ème arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SA d'HLM « Immobilière 3F - Agence de Paris » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 mars 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris, et par délégation
Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région
d'Ile de France, préfecture de Paris

Bertrand MUNCH